

CONVENTION D'OCCUPATION DU STAND DE TIR

Entre les soussignés

La Ville de Commercy, représentée par son Maire, Jérôme LEFEVRE, désignée sous le terme « la Ville », agissant en vertu de la délibération n° 2023/xx du Conseil municipal du xx novembre 2023,

et

d'une part,

L'Association de Tir la "commercienne", représentée par son Président, Mickaël IZZO, désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

il est arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par la Ville de Commercy, du stand de tir (plan en annexe 1), situé chemin du stand à Commercy

Cette mise à disposition est valable pour la réalisation des activités de l'Association dans le respect de ses statuts.

Article 2 - Durée

La présente convention est acceptée et conclue à partir de la date de signature par chacune des parties et prendra fin au 31 juillet 2026.

Toutefois, la présente convention revêt un caractère précaire et révoquant, et la Ville pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général dans les conditions fixées à l'article 9.

En outre, l'Association ne bénéficiera d'aucun droit au renouvellement de la présente mise à disposition à son expiration.

Article 3 - Usage des locaux

3.1 Le stand de tir est mis à disposition de l'Association pour un usage exclusif de l'Association.

3.2 La Ville peut être amenée, après en avoir informé l'Association, à reprendre momentanément l'utilisation des locaux mis à disposition pour les raisons suivantes :

- hygiène et/ou sécurité,
- technique et/ou préservation des installations,

Article 4 - Conditions d'utilisation

- 4.1. L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur et au règlement intérieur des équipements sportifs (règlement joint en annexe). L'Association s'engage à s'assurer du respect par ses membres de ces règles.
- 4.2. L'installation concernée ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties.
- 4.3. L'Association s'engage à assurer la propreté de l'équipement mis à disposition par la Ville. Par conséquent, l'Association ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à disposition, et devra avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte au lieu ou dégradation.
- 4.4. L'Association est responsable des dégradations qu'elle pourra occasionner aux salles et équipements. Elle devra en supporter les frais de remboursement ou remise en état.
- 4.5. L'Association ne devra pas louer ou sous-louer ladite installation.
- 4.6. En cas de non-respect des conditions énoncées à l'article 4, la Ville se réserve le droit de suspendre les accès à l'équipement.

Article 5 - Gestion et entretien des équipements

- 5.1. La Ville s'engage :
 - à maintenir l'équipement en conformité et avec les règles de sécurité en vigueur,
- 5.2. L'Association s'engage :
 - **à ne pas modifier la destination des installations confiées sans l'accord préalable de la Ville,**
 - prendre en charge directement une partie des frais de fonctionnement (électricité, chauffage),
 - à assurer le nettoyage des locaux,
 - à assurer le contrôle des entrées et à vérifier l'extinction des lumières.
- 5.3. La gestion des déchets incombe à l'Association.

Article 6 - Redevance d'occupation

La mise à disposition du stand de tir est consenti à titre gratuit.

Participation aux frais de fonctionnement :

- les locaux utilisés étant réservés à l'usage unique de l'Association, cette dernière participera à ce titre aux frais de fonctionnement de l'équipement selon les modalités définies dans l'article 5.2.

Article 7 - Assurance

L'association devra fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile. Elle fournira également une attestation de protection contre les risques d'incendie, de bris de glace, de vol,

de dégâts des eaux... Elle pourra aussi assurer le contenu de son matériel qui sera stocké dans l'établissement (garantie dommages aux biens).

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à la signature de la Convention et à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Article 8 - Ouverture et fermeture des locaux :

Des clés seront remises au responsable de l'Association.

Les clés attribuées devront être rendues en cas de départ de l'Association.

La perte ou le vol d'une clé doivent être signalés sans délai au service de l'Animation du Territoire.

Article 9 - Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative de la Ville

9.1.1 Résiliation aux torts de l'Association

En cas de non-respect par l'Association des conditions stipulées dans la présente convention, et à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter dès la réception d'une mise en demeure restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Cette mise en demeure sera adressée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invitera à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

9.1.2 Résiliation pour un motif d'intérêt général

la Ville pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité. Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de la commune.

9.2. Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'Association pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Le délai de préavis commencera à courir à compter de la réception d'un écrit lui notifiant la décision de l'Association.

Article 10 - Caducité

La présente convention sera rendue caduque en cas de cessation d'activité, disparition ou dissolution de l'Association.

Article 11 - Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention, qui n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

À Commercy, le

Le Maire

Le Président,

Jérôme LEFEVRE

Mickaël IZZO